

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

Canada  
Province de Québec  
Comté d'Argenteuil  
Ville de Brownsburg-Chatham

<b>RÈGLEMENT DE SÉCURITÉ PUBLIQUE NUMÉRO 077-2004 RELATIF À L'UTILISATION EXTÉRIEURE DE L'EAU EN CAS DE PÉNURIE D'EAU</b>
---

À la séance régulière du Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham tenue le 3<sup>ème</sup> jour de mai 2004, à 19h30, à la salle Du Domaine, située au 195, rue Principale, à Brownsburg-Chatham, lieu ordinaire des séances à laquelle sont présents messieurs les conseillers J. Duncan MacKiddie, Marcel Guay, Donald Duncan, Allan Carpenter, Jean-Noël Massie et Robert Desforges, formant quorum sous la présidence de madame la Mairesse Lise Bourgault.

Est aussi présente :  
M<sup>c</sup> Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et trésorière par intérim.

ATTENDU QUE la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la M.R.C. d'Argenteuil, sera autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale;

ATTENDU QUE la Ville pourvoit à l'établissement et à l'entretien d'aqueducs publics ;

ATTENDU QUE le Conseil considère qu'il y a lieu de régir l'utilisation extérieure de l'eau provenant de l'aqueduc public de façon à ce que l'eau ne soit pas dépensée et utilisée inutilement ;

ATTENDU QUE l'intervention du Conseil est nécessaire par règlement, vue la quantité restreinte d'eau disponible, et plus particulièrement pendant la saison estivale ;

ATTENDU QU'un avis de motion, avec dispense de lecture du présent règlement, a été donné par monsieur le conseiller Marcel Guay lors de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 5 avril 2004 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Robert Desforges, appuyé par monsieur le conseiller J. Duncan MacKiddie et il est résolu :

QUE le présent règlement soit adopté et qu'il statue et décrète ce qui suit :

## **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **ARTICLE 2**

QUE le présent règlement n'a pas pour effet d'abroger le règlement antérieur numéro règlement numéro 030-2001 décrétant l'utilisation extérieure de l'eau dans les limites de la municipalité de Brownsburg-Chatham.

## **ARTICLE 3**

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

## **ARTICLE 4 - Avis public**

Lorsqu'une pénurie d'eau a lieu ou est appréhendée, le Conseil municipal peut, par résolution, émettre un avis public interdisant pour une période déterminée, l'utilisation de l'eau potable; ou fixant des modalités d'utilisation de cette eau, à des fins d'arrosage de toute sorte, de lavage d'automobile ou d'éléments extérieurs ou de remplissage de piscines et de bassins décoratifs.

Cet avis, à moins d'une mention spécifique, ne vise pas l'utilisation de l'eau par des producteurs agricoles reconnus par la Loi, pour les fins de leurs cultures.

## **ARTICLE 5 - Utilisation prohibée**

Il est interdit à toute personne d'utiliser l'eau potable à des fins d'arrosage de pelouses, de jardins ou de terres en culture, de lavage d'automobiles ou de remplissage de piscines lors de la période d'interdiction. Si des modalités d'utilisation de l'eau ont été prévues, l'utilisateur doit se conformer à ces modalités.

Par exception, un propriétaire qui installe une nouvelle pelouse ou qui ensemence peut, sur obtention d'un permis auprès de l'inspecteur municipal, procéder à l'arrosage à des heures et périodes de temps qui seront convenues avec celui-ci.

## **ARTICLE 6 - Borne-fontaine/réserve municipale**

Il est interdit de se brancher sur une borne-fontaine ou d'utiliser la réserve municipale d'eau potable ou les points d'eau servant de réserves lors d'incendies à des fins de remplissage de camions citernes ou tout autre véhicule à l'exception des véhicules du Service de protection contre les incendies.

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 7**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière pour constater si le présent règlement y est exécuté.

Le Conseil autorise les agents de la paix ou l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le Conseil à appliquer le présent règlement, à émettre les constats d'infractions (avis d'infractions ou billets d'infractions ou autres) et à entreprendre les procédures pénales suivantes :

- Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende, avec ou sans les frais ;
- Pour une première infraction à l'article 5, le montant de l'amende est fixé à cent dollars (100\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ces montants si le contrevenant est une personne morale ;
- Pour une première infraction à l'article 6, le montant de l'amende est fixé à deux cents dollars (200\$) si le contrevenant est une personne physique et au double de ce montant si le contrevenant est une personne morale;
- Pour une récidive, le montant de cette amende est le double de celui fixé pour une première infraction.
- Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende, avec ou sans les frais, pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.
- Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.
- Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

L'autorité compétente peut utiliser tous les recours judiciaires, pénaux et/ou civils, qui s'imposent contre toute personne qui contrevient au présent règlement, de façon alternative ou cumulative le cas échéant.

### **ARTICLE 8 - Entrée en vigueur**

QUE le présent règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

---

Lise Bourgault  
Mairesse

---

M<sup>e</sup> Marie-Josée Larocque, notaire  
Greffière et trésorière par intérim

Avis de motion le : Le 5 avril 2004  
Adopté le : Le 3 mai 2004  
Affiché le : Le 7 mai 2004

# *Règlements de la Ville de Brownsburg-Chatham*

## **PROVINCE DE QUÉBEC**

**Aux contribuables de la susdite ville**

---

### **AVIS PUBLIC**

Aux habitants de la Ville de Brownsburg-Chatham,

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné que le Conseil municipal de la Ville de Brownsburg-Chatham, à une session régulière tenue le 3 mai 2004, au lieu ordinaire des sessions, a adopté le règlement numéro 077-2004 relatif à l'utilisation extérieure de l'eau en cas de pénurie d'eau.

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la *Loi*.

Les contribuables intéressés peuvent en prendre connaissance au bureau de l'Hôtel de Ville, situé au 300, rue de l'Hôtel-de-Ville, du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30.

Donné à Brownsburg-Chatham, ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de mai 2004.

---

### **PUBLIC NOTICE**

To the inhabitants of the Town of Brownsburg-Chatham,

PUBLIC NOTICE is hereby given that the Municipal Council of the Town of Brownsburg-Chatham, at a regular meeting held on May 3 2004 at the normal meeting place, passed By-law number 077-2004 pertaining to the use of water outside of residences in the event of a water shortage.

This by-law shall become effective according to the Law.

The interested ratepayers may take cognizance of it at the Town Hall located at 300, rue de l'Hôtel-de-ville, from Monday to Friday, from 08h30 to 12h00 and from 13h00 to 16h30.

Given at Brownsburg-Chatham, this 7<sup>th</sup> day of May, 2004.

La greffière et trésorière par intérim,

M<sup>e</sup> Marie-Josée Larocque, notaire

---

#### **Règlement numéro 077-2004 CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, M<sup>e</sup> Marie-Josée Larocque, notaire, greffière et trésorière par intérim et résidant à Saint-André d'Argenteuil, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis public ci-haut mentionné en affichant une copie au bureau de la Ville situé au 300, rue de l'Hôtel de ville, à Brownsburg-Chatham, ainsi qu'une copie dans le journal *Le Régional* dont la parution se fera le 7 mai 2004 et ce, conformément à l'article 345 de la *Loi sur les Cités et Villes*.

En foi de quoi je donne ce certificat, ce 7<sup>ième</sup> jour du mois de mai de l'an 2004.

Signé : \_\_\_\_\_  
La greffière et trésorière par intérim